

## Les principes de base de l'impôt-société

Versé normalement par les sociétés de capitaux, l'impôt sur les sociétés prend la forme de quatre acomptes (versés avant calcul de l'impôt) et d'un solde de liquidation (versé après calcul de l'impôt).

- Quelle que soit la date d'ouverture de l'exercice comptable, les quatre acomptes sont basés sur le dernier résultat brut fiscal connu et versés au plus tard les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre.
- Le solde de liquidation de l'impôt, différence entre l'impôt-société dû au titre de l'exercice courant N et la somme des acomptes payés au titre de l'exercice N, est versé un mois après le versement du premier acompte de l'exercice suivant N+1.

### Le premier acompte de l'impôt-société de l'exercice N

Quel que soit l'exercice considéré, la date-limite du premier acompte suit la date d'ouverture de l'exercice comptable. Si l'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier, le premier acompte, est exigible à partir du 20 février et doit être versé au plus tard le 15 mars. Si l'exercice comptable commence le 25 avril, le premier acompte est exigible à partir du 20 mai et doit être versé au plus tard le 15 juin. Si l'exercice comptable commence le 8 juillet, le premier acompte est exigible à partir du 20 août et doit être versé au plus tard le 15 septembre. Enfin, si l'exercice comptable commence le 10 octobre, le premier acompte est exigible à partir du 10 décembre et doit être versé au plus tard le 15 décembre. Compte tenu que le résultat brut fiscal de l'exercice N-1 ne peut pas être déterminé au début de l'exercice N, le premier acompte de l'exercice N ne peut être calculé qu'à partir du dernier résultat brut fiscal connu, c'est-à-dire à partir du résultat brut fiscal de l'exercice N-2. Dans ces conditions, le premier acompte  $AC_{1,N}$  de l'exercice N est calculé en posant

$$AC_{1,N} = \tau_N * RBF_{N-2} / Na$$

avec :  $\tau_N$  le taux d'imposition sur les sociétés de l'année N  
 $RBF_{N-2}$  le résultat brut fiscal de l'exercice N-2  
 $Na$  le nombre d'acomptes (normalement  $Na=4$  en France).

### Les deuxième, troisième et quatrième acomptes de l'impôt-société de l'exercice N

Versés au plus tard le 15 du dernier mois des trois trimestres suivants le trimestre du premier acompte, les trois acomptes suivants sont déterminés sur la base du dernier résultat fiscal connu, c'est-à-dire maintenant le résultat brut fiscal de l'année N-1 connu au cours du premier trimestre de l'exercice comptable N. Le deuxième acompte  $AC_{2,N}$  est ainsi versé trois mois après la date-limite attachée au premier acompte (si le premier acompte a été versé le 15 mars de l'année N, le deuxième acompte doit alors être versé le 15 juin de l'année N). Le troisième acompte  $AC_{3,N}$  est versé ensuite trois mois après la date-limite attachée au deuxième acompte (si le deuxième acompte a été versé le 15 juin de l'année N, le troisième acompte doit alors être versé le 15 septembre de l'année N). Enfin, le quatrième acompte  $AC_{4,N}$  est versé

trois mois après la date-limite attachée au troisième acompte (si le troisième acompte a été versé le 15 septembre de l'année N, le quatrième acompte doit être versé le 15 décembre de l'année N). Quelle que soit l'échéance considérée, l'acompte (suivant le premier acompte) est calculé en posant

$$AC_{2,N} = AC_{3,N} = AC_{4,N} = \tau_N * RBF_{N-1} / Na$$

avec :  $\tau_N$  le taux d'imposition sur les sociétés de l'année N  
 $RBF_{N-1}$  le résultat brut fiscal de l'exercice N-1.  
 $Na$  le nombre d'acomptes (normalement  $Na=4$  en France).

### Le solde de liquidation de l'impôt-société attaché à l'exercice N

Les quatre acomptes attachés aux quatre trimestres de l'exercice N ont bien été versés. Il reste maintenant à déterminer le résultat brut fiscal de l'exercice N, l'impôt-société de l'exercice N et le solde de liquidation de l'exercice N ce qui se fait au cours du premier trimestre de l'exercice suivant N+1. Parallèlement aux travaux comptables de cette période, un premier acompte

$$AC_{1,N+1} = \tau_{N+1} * RBF_{N-1} / Na$$

doit être versé au profit des finances publiques au plus tard le 15 du dernier mois du premier trimestre de l'exercice N+1, c'est-à-dire deux mois et demi après la clôture des comptes de l'exercice N. Le résultat brut de l'exercice N déterminé au cours du premier trimestre de l'exercice N+1, le solde de liquidation  $SIS_N$  de l'impôt-société de l'exercice N peut être calculé en faisant la différence entre l'impôt-société dû au titre de l'exercice N (produit du taux d'imposition  $\tau_N$  de l'exercice N par le résultat brut fiscal  $RBF_N$  de l'exercice N) et la somme des acomptes payés au titre de l'exercice N majorée de diverses déductions<sup>1</sup>. Positif, le solde de liquidation

$$SIS_N = (\tau_N * RBF_N) - (AC_{1,N} + AC_{2,N} + AC_{3,N} + AC_{4,N}) - \text{Déductions}$$

est réglé au profit des finances publiques au plus tard un mois après le versement du premier acompte de l'exercice N+1, soit trois mois et demi après la clôture des comptes de l'exercice N, soit encore le 15 du premier mois du deuxième trimestre de l'exercice comptable.

### Production du calendrier des échéances de paiement en fonction de la date de début d'exercice

Date de début de l'exercice comptable	Date-limite de paiement du 1 <sup>er</sup> acompte	Date-limite de paiement du 2 <sup>ème</sup> acompte	Date-limite de paiement du 3 <sup>ème</sup> acompte	Date-limite de paiement du 4 <sup>ème</sup> acompte	Date-limite de paiement du solde de liquidation
1/01/N	15/03/N	15/06/N	15/09/N	15/12/N	15/04/N+1
1/05/N	15/06/N	15/09/N	15/12/N	15/03/N+1	15/07/N+1
1/08/N	15/09/N	15/12/N	15/03/N+1	15/06/N+1	15/10/N+1
1/11/N	15/12/N	15/03/N+1	15/06/N+1	15/09/N+1	15/01/N+2

<sup>1</sup> Différentes déductions ont pu ou peuvent minorer le solde de liquidation  $SIS$  de l'impôt-société : par exemple, les crédits d'impôt et avoirs fiscaux attachés aux revenus mobiliers, les reports attachés aux déficits antérieurs reportables, les reports attachés à certains amortissements reportables et les impôts forfaitaires annuels.